



Modification du Balisage de la plage de la Cible à Saint Martin de Ré

Caractéristiques des zones

La Commune de Saint Martin de Ré a souhaité modifier les Balisages de la plage de la Cible en fonction de la réalité sur site et des risques liés aux parcs ostréicoles afin d'éviter tous accidents, le chenal traversier actuel étant trop court, mais aussi de prendre en compte le projet de ZMEL en cours d'élaboration.

Arrêtés en vigueur :

- Arrêté PREMAR N°2012/121, Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de la Cible sur la commune de Saint Martin de Ré

Arrêté PREMAR N°2012/121



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ANNEXE I



Brest, le 13 septembre 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/ 121

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de la Cible sur la commune de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de baignade établie par le maire de Saint-Martin-de-Ré est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

Point 1 tribord : 46°12'17,72" N - 001°21'12,10" W ;
Point 9 tribord : 46°12'21,27" N - 001°21'08,45" W ;
Point 4 : 46°12'21,47" N - 001°21'13,90" W.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires ou engins nautiques et des planches à voile se situe à l'est de la zone de baignade et est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

Point 1 tribord : 46°12'17,72" N - 001°21'12,10" W ;
Point 9 tribord : 46°12'21,27" N - 001°21'08,45" W ;
Point 9 babord : 46°12'21,21" N - 001°21'06,56" W ;
Point 1 babord : 46°12'17,07" N - 001°21'10,76" W.

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Saint-Martin-de-Ré, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 6 : L'arrêté n° 52/84 du préfet maritime de l'Atlantique du 23 juillet 1984 relatif à la réglementation de la circulation nautique en bordure de la plage de la Cible à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) est abrogé.



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



La Commune de Saint Martin de Ré plage de la Cible.

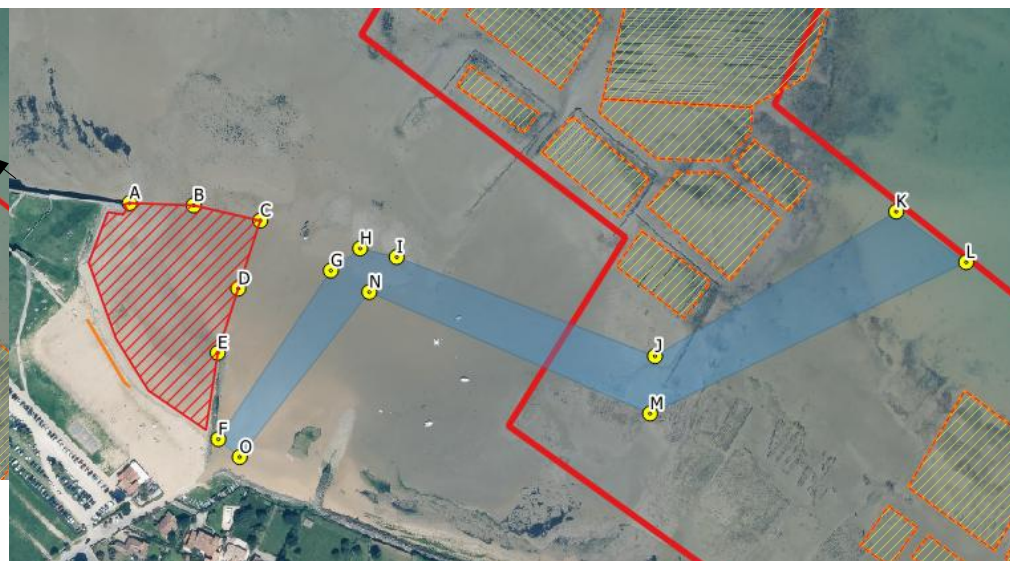
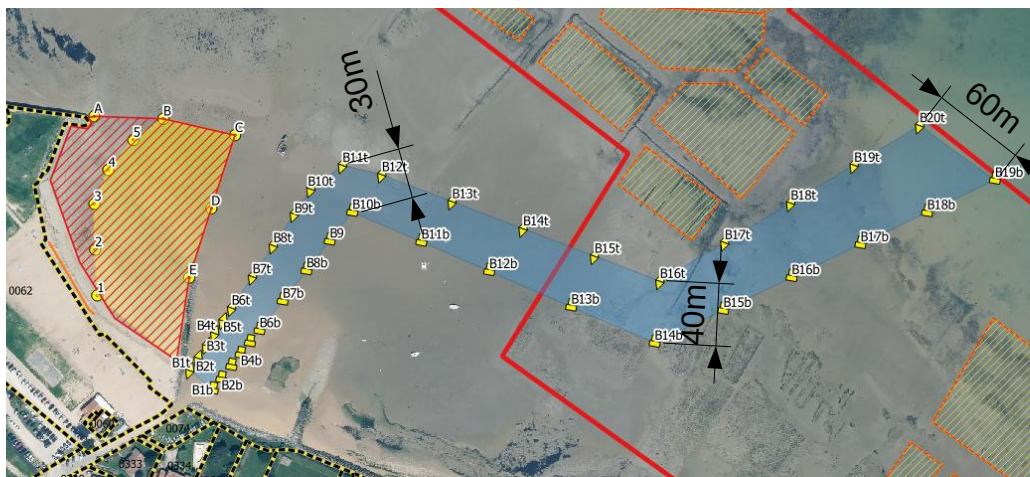


Plan Arrêté PREMAR
le chenal de la plage de la Cible envoie les navires face aux parcs ostréicoles



Le Balisage existant ne correspond pas à l'arrêté PREMAR.
le chenal traversier envoie les navires face aux parcs ostréicoles

Proposition de Balisage de la plage de la Cible.



► ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 1991 RELATIF AU BALISAGE ET À LA SIGNALISATION DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES.

ANNEXE I

Forme, dimensions et espacement des bouées

1. Limite extérieure de la bande des 300 mètres

Les bouées sont de forme sphérique ; elles sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200 mètres environ.

2. Limites latérales des chenaux traversiers

Les bouées sont de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage).

Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre ; les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 mètre et 0,60 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles :

- de 50 mètres entre la ligne des 300 mètres et 150 mètres du rivage ;

- de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ;

- de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage.

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.

3. Limites des zones réglementées à l'intérieur

de la bande littorale des 300 mètres

3.1. Dispositions générales

Les bouées sont de forme sphérique ; sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre.

Pour une zone donnée, elles sont toutes de mêmes dimensions et sont mouillées à intervalles réguliers ; en fonction des dimensions

retenues, l'espacement maximal est le suivant :

- diamètre 0,80 mètre : 100 mètres ;

- diamètre 0,60 mètre : 50 mètres ;

- diamètre 0,40 mètre : 25 mètres.

3.2. Zones réservées à la baignade

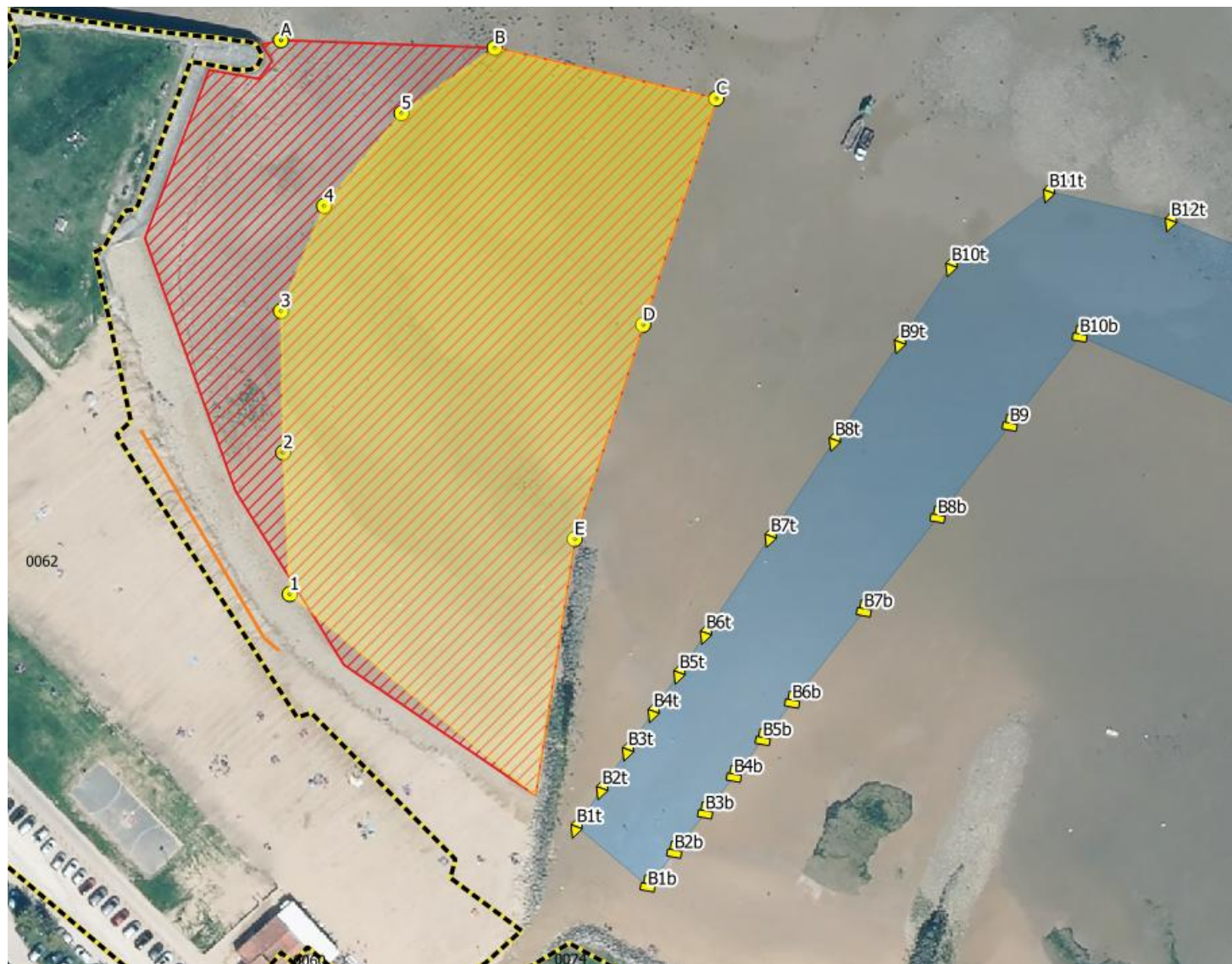
La limite des zones réservées à la baignade peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (diamètre 0,20 mètre) reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 mètres à 10 mètres.

Création d'une Zone d'exclusion pour les navires à moteur et les navires immatriculés, modification de la zone de baignade





Modification du chenal traversier en prenant en compte le projet de ZMEL

Proposition de Balisage de la plage de la Cible.



modifier le balisage de la zone de baignade et de la zone d'exclusion.

 Zone de baignade Maximale à marée haute

 Zone d'exclusion pour les navires à moteur et les navires immatriculés

 Muret existant sur l'estran